



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2022-207

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2022-11-25-00004 - 2022 AP désignation référent CATNAT-1 (1 page)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /

38-2022-11-30-00003 - Transfert DPF SYMBHI (3 pages)

Page 5

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-11-25-00004

2022 AP désignation référent CATNAT-1

ARRETE n°

portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-1-2 ;

VU la circulaire n°NOR : IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

VU le décret n°NOR : INTA2105590D portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Valentin FORAND, *Chargé de mission Culture du risque*, est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à M. Valentin FORAND.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

A Grenoble, le 25 novembre 2022

Le Préfet

Signé
Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-11-30-00003

Transfert DPF SYMBHI

Vu l'absence de réponse du Conseil régional au terme du délai de six mois fixé par le même article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, valant renoncement à son droit de priorité pour le transfert du domaine public fluvial de l'État,

Vu la convention précisant les modalités du transfert de propriété du domaine public fluvial dit « Isère amont » de l'État au SYMBHI,

Considérant que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'État ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement,

Considérant que, par courrier du 15 février 2022, le SYMBHI a transmis la délibération de son assemblée délibérante du 1er février 2022 demandant au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée d'initier les procédures et consultations en vue d'un transfert de propriété, à son profit, du domaine public fluvial de la rivière Isère entre la limite avec le département de la Savoie et Grenoble,

Considérant que, par lettre datée du 26 avril 2022, le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a saisi pour avis le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas formulé de demande de transfert à l'issue du délai de six mois prévu à l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le SYMBHI a compétence pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur la rivière Isère dans le département de l'Isère,

Considérant que la cohérence hydraulique n'est pas remise en cause par le présent transfert de propriété,

Considérant que l'État et le SYMBHI ont convenu des conditions et modalités du transfert par convention signée le 30 novembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

Arrête

Article 1 :

Le domaine public fluvial de la rivière Isère entre la limite départementale de la Savoie et la limite amont de la concession EDF à Grenoble est transféré en pleine propriété au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère à titre gratuit.

Les limites du domaine public fluvial transféré figurent en annexe 1. Elles sont les suivantes :

- la limite amont correspond à la limite du département de l'Isère avec le département de Savoie,
- la limite aval correspond à la limite amont de la concession EDF, au droit du pont de la Porte de France à Grenoble.
- La limite transversale est déterminée par les plus hautes eaux avant débordement (règle dite du *plenissimum flumen*).

Article 2 :

Les modalités de transfert de propriété de domaine public fluvial Isère amont sont définies dans la convention entre l'État et le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, signée le 30 novembre 2022 . Le transfert est effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Isère ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : modalité d'exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le président du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au fichier immobilier tenu par les services de la publicité foncière.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2022

[Laurent Prévost](#)

Le préfet